

STATUTS

pour le

“Geneva Energy Forum”

I. Raison sociale, siège, but et durée de l'association

Article 1

Il est constitué, sous le nom de Geneva Energy Forum (GEF) et pour une durée illimitée, une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le siège de l'association est à Genève.

Article 2

Le GEF est un lieu d'échanges et de réflexions pour les professionnels de l'énergie – économistes, scientifiques, industriels, universitaires... - qui souhaitent s'investir pour définir et analyser les stratégies et les moyens nécessaires pour produire l'énergie indispensable au développement harmonieux de nos sociétés, et en particulier en Suisse. Ces stratégies et moyens doivent respecter les contraintes environnementales, économiques, techniques et sociétales.

II. Ressources et patrimoine de l'association

Article 3

Les ressources de l'association sont constituées par :

1) Les cotisations des membres. Celles-ci sont composées :

- d'un montant unique versé par tout nouveau membre lors de son adhésion. Ce montant est fixé par le Comité et approuvé par l'assemblée générale ;
- d'une cotisation annuelle due au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. Le Comité propose le montant de la cotisation annuelle. Le montant est confirmé lors de chaque assemblée générale. Chaque année et en règle générale, l'assemblée générale siège avant la fin du mois de juin ;
- le montant de la cotisation dépend de la forme d'adhésion retenue par le membre. Tout comme le montant de la cotisation, les formes d'adhésion possibles sont définies par le Comité, avant d'être confirmées par chaque assemblée générale ;



- le Comité peut décider que des frais d'adhésion et/ou de cotisation, soient versés sous la forme d'un travail effectué pour le GEF. Le Comité reste seul juge des modalités d'application de cette mesure.

2) Des legs et/ou donations.

3) Le produit de l'activité ou rendement de sa fortune.

Article 4

Les membres de l'association n'ont aucun droit personnel à son patrimoine et ne répondent pas personnellement de ses engagements.

III. Membres

Article 5

Peut demander à être membre de l'association toute personne physique désirant œuvrer à la réalisation du but de l'association.

Toute nouvelle candidature doit être présentée au Comité par un membre de l'association. Pour être validée, ladite candidature doit être agréée par la majorité des membres du Comité présents lors de sa présentation.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission, qui peut être donnée en tout temps ;
- par l'exclusion, à la suite d'une décision du Comité. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois et en attendant la décision de l'assemblée générale qui statuera sur l'exclusion du membre concerné et le remboursement éventuel de sa cotisation, le membre ne peut plus participer aux manifestations et est exclu des communications du GEF.

IV. Organisation

Article 7

Les organes de l'association sont :

- 1) L'assemblée générale des membres de l'association.
- 2) Le Comité.



V. Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale des membres de l'association en constitue le pouvoir suprême.

Elle nomme les membres du Comité et se prononce sur l'exclusion de membre de l'association.

Chaque année, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes. Ces vérificateurs peuvent être choisis parmi les membres du GEF.

Article 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile. Elle se réunit sur convocation du Comité.

Elle peut aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Comité ou lorsque au moins le quart des membres du GEF l'exige. Dans ce dernier cas, toute communication doit être adressée par lettre recommandée au Président (ou toute autre personne qui exerce cette fonction).

Les convocations sont adressées à chaque membre, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

Article 10

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou, à défaut, par tout autre membre du Comité qui sera désigné par l'assemblée.

Le Secrétaire du Comité ou, à défaut, tout autre membre du Comité appelé à le remplacer, fonctionne comme scrutateur et dresse le procès-verbal de l'assemblée.

Article 11

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre peut déléguer son droit de vote en envoyant une procuration de vote au Secrétaire. Cette procuration doit parvenir au secrétaire au moins deux jours avant la date de l'assemblée générale en question.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration.

Toutefois, la majorité des voix de tous les membres de l'association - « quorum » - est requise pour que soient valables les décisions ayant pour objet :

- la dissolution de l'association ;
- la révocation des membres du Comité ;

- la modification des statuts.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. Les décisions de la seconde assemblée sont prises à la majorité des membres présents, quel que soit l'objet des délibérations.

Toute proposition pour laquelle la majorité des membres, présents ou représentés, a adhéré, vaut décision de l'assemblée générale.

VI. Comité

Article 12

L'association est dirigée par un Comité composé de trois membres au minimum et de sept membres au maximum. A savoir :

- 1) Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale.
- 2) Le Président chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses buts.
- 3) Le Secrétaire chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité et des réunions de l'assemblée générale et de la correspondance courante.
- 4) Le Trésorier chargé de la gestion de la fortune et de la tenue de la comptabilité.
- 5) Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont choisis par le Comité.

Lors de chaque assemblée générale, les membres du Comité, seront élus ou confirmés. Le procès-verbal de l'assemblée générale tient lieu de registre des membres du Comité.

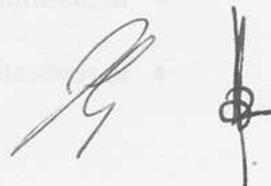
Si un poste devient vacant, il devra être repourvu au plus tard lors de la prochaine assemblée générale ; entre temps le Comité, dans sa composition restante, assure l'intérim.

Article 13

Le Président veille à ce que les membres du Comité reflètent la composition du GEF.

Article 14

Le Comité est valablement réuni si au moins trois de ses membres sont présents. Pour être valable, toute décision du Comité doit réunir les voix de la majorité des membres présents. Si aucune majorité se dégage alors, et uniquement dans ce cas, le vote du Président compte double.



Article 15

Le Comité seul est chargé de la gestion et de la représentation de l'association. Le Président exerce collectivement avec chacun des membres du Comité, le pouvoir de représenter l'association envers les tiers.

Le Comité peut déléguer à un ou plusieurs membres de l'association le droit de représenter le GEF. Cette délégation sera effective uniquement après avoir été communiquée par écrit au(x) membre(s) désigné(s).

Le Comité tient à jour le registre des membres de l'association et convoque chaque année l'assemblée générale pour délibérer sur :

- le rapport de gestion ;
- le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- les états financiers de l'exercice annuel ;
- le programme de travail et le budget pour l'année à venir.

Article 16

Les services rendus par les membres du Comité et les membres de l'association sont bénévoles. Toute dépense exceptionnelle de l'association doit être autorisée par le Président et le Trésorier. L'association ne verse pas d'excédent de trésorerie à ses membres.

L'attribution de bourses d'études peut être envisagée. L'assemblée générale devra approuver les modalités d'application de leur l'attribution.

VII. Registre du Commerce de la République et Canton de Genève

Article 17

Seuls les Président, Trésorier et Secrétaire ont pouvoir de signature. Deux signatures, parmi les trois possibles, sont nécessaires.

VIII. Langue de travail

Article 18

La nature des sujets abordés ainsi que la variété des intervenants, font que la langue de travail du GEF est l'anglais. Les procès-verbaux, convocations et autres communications pourront être effectuées en français ou anglais, suivant besoins.

Toute communication avec les autorités Cantonales et/ou Fédérales seront effectuées dans une des langues officielles de la Confédération Helvétique.

IX. Dissolution et liquidation de l'association

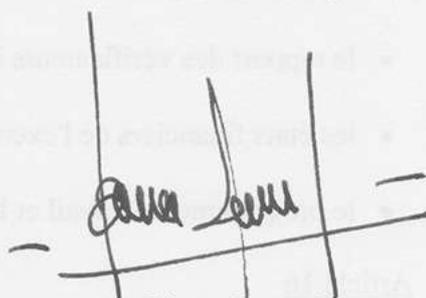
Article 19

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera attribué à une association poursuivant un but analogue et qui bénéficie déjà du statut d'exonération fiscale illimité auprès de l'Administration Fiscale concernée. L'association qui recevra ce patrimoine sera désignée par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution du Geneva Energy Forum.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 22 juin 2021, comme en atteste son procès-verbal. A cette même date, les présents statuts remplacent tous les statuts existants - ou ayant existés - pour le Geneva Petroleum Club, maintenant Geneva Energy Forum.



Jonathan Green
Président



Pierre Becard
Trésorier